

---

# Table des matières de la partie 3 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

<b>3      <u>Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la protection de la nature</u></b>	<b>74</b>
3.1    Contexte du programme	74
3.1.1    Bases légales	74
3.1.2    Situation actuelle	74
3.1.3    Conditions-cadres légales et conceptuelles	75
3.1.4    Perspectives	75
3.2    Politique du programme	76
3.2.1    Fiche de programme	76
3.2.2    Calcul des moyens financiers	80
3.2.3    Objectifs du programme	82
3.2.4    Recouplements avec d'autres programmes	93
<b>Annexes de la partie 3</b>	<b>96</b>
A1    Liste des catégories de prestations financées	96
A2    Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme	98

# 3 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

## 3.1 Contexte du programme

### 3.1.1 Bases légales

Art. 1, let. d, art. 18 ss et art. 23a LPN	Protection de la faune et de la flore indigènes ainsi que de leur diversité biologique et de leur habitat naturel.	Mandat de protection
Art. 14a LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour la promotion de projets de recherche, la formation et la formation continue de spécialistes ainsi que pour les relations publiques.	Aides financières
Art. 18d LPN et 18 OPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour les mesures de protection et d'entretien des biotopes ainsi que pour la compensation écologique <sup>17</sup> .	Indemnités

### 3.1.2 Situation actuelle

Le programme « Protection de la nature » a été profondément remanié en vue de la période de programme 2020-2024. Il s’agissait essentiellement de préciser les objectifs du programme et d’améliorer leur orientation stratégique ainsi que d’adapter et de simplifier les indicateurs et le calcul des prestations. L’ancienne politique du programme « Bases générales, relations publiques, formation » a été supprimée et son contenu intégré dans le programme « Protection de la nature ». La restructuration du programme a produit les effets escomptés. L’optimisation en vue de la période de programme 2025-2028 renforce la mise en œuvre de l’infrastructure écologique, crée des incitations pour remédier aux déficits de mise en œuvre et d’exécution et simplifie encore le calcul des prestations

<sup>17</sup> La compensation écologique (art. 18b, al. 2, LPN) vise notamment à relier entre eux les biotopes particulièrement isolés, au besoin par la création de nouveaux biotopes, et à promouvoir la diversité des espèces.

### 3.1.3 Conditions-cadres légales et conceptuelles

La LPN et les ordonnances correspondantes constituent les conditions-cadres légales. Afin de mettre en œuvre une politique de subventions orientée vers les prestations et la qualité dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels, les objectifs stratégiques ont été concrétisés dans la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) du 25 avril 2012 et dans la Conception « Paysage Suisse » (CPS) du Conseil fédéral (2020). Les objectifs stratégiques de la SBS « créer une infrastructure écologique » et « améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau national » ainsi que l'objectif de qualité paysagère « conserver et mettre en réseau les milieux naturels de grande valeur écologique » sont particulièrement importants pour le domaine de la protection de la nature. Il existe également des aides à l'exécution pour la protection des espèces et des biotopes, par exemple les listes rouges suisses, les listes des espèces et milieux prioritaires au niveau national (EPN et MPN) ou les différentes aides à l'exécution dans le domaine des inventaires des biotopes. Lorsque le droit fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons, les bases légales cantonales, c'est-à-dire la pratique dans les cantons, sont également prises en compte.

### 3.1.4 Perspectives

L'état de la biodiversité en Suisse est préoccupant et il est urgent d'agir. Près de la moitié des types de milieux naturels sont menacés de disparition. La qualité écologique des milieux subsistants est souvent faible et ne cesse de décroître ; la mise en réseau et la répartition géographique de nombreuses surfaces sont insuffisantes. Un bon tiers de toutes les espèces animales, végétales et fongiques connues sont menacées d'extinction en Suisse, ce qui représente une proportion nettement plus élevée que dans la plupart des pays de l'UE. Le déclin persistant de la biodiversité met en évidence l'insuffisance des efforts entrepris jusqu'à présent. La Confédération et les cantons doivent veiller ensemble à *garantir un réseau fonctionnel de milieux naturels et semi-naturels représentatif pour toute la Suisse (infrastructure écologique)*. Les mesures nécessaires à cette fin suivent les axes suivants :

- conservation et rétablissement de la qualité écologique d'aires désignées et consacrées à la protection de milieux et d'espèces (p. ex. biotopes d'importance nationale, régionale et locale au sens des art. 18a et 18b LPN) ;
- garantie, sur le plan spatial et fonctionnel, de la mise en réseau de ces aires en veillant à disposer de suffisamment de surfaces de qualité bien réparties géographiquement et d'axes de connectivité fonctionnels.

Dans le contexte international, l'infrastructure écologique doit en outre satisfaire aux exigences du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique<sup>18</sup>, du réseau européen Émeraude de la Convention de Berne – qui complète le réseau Natura 2000 de l'Union européenne – et de la Convention de Ramsar.

Les planifications cantonales relatives à l'infrastructure écologique et les conceptions globales réalisées dans le cadre des conventions-programmes 2020-2024 (OP 1) constituent de nouvelles bases pour le développement quantitatif et qualitatif de ce réseau. La réduction des déficits d'exécution dans la mise en œuvre de la protection des biotopes visée aux art. 18a et 18b LPN reste également une priorité.

<sup>18</sup> Un nouveau cadre d'objectifs global pour la période postérieure à 2020 a été adopté en décembre 2022 lors de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. La « cible » 3 vise à ce que 30 % de la surface soient protégés en faveur de la biodiversité : « Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone [...], tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats de la conservation [...] ».

## 3.2 Politique du programme

### 3.2.1 Fiche de programme

#### Fiche de programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau », art. 18 ss et 23a LPN

Mandat légal	Préservation de la faune et de la flore indigènes, de leur diversité biologique et de leurs milieux naturels par la protection, l'entretien, la valorisation et l'assainissement des biotopes d'importance nationale, régionale et locale et par des mesures de compensation écologique pour la mise en réseau des biotopes, la valorisation ou la création de nouveaux milieux naturels et la conservation des espèces menacées.
Effet visé	Les milieux naturels et semi-naturels d'importance nationale, régionale et locale sont protégés, entretenus, assainis, développés et mis en réseau de telle sorte qu'ils contribuent durablement à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique ainsi qu'à la préservation des espèces indigènes sous forme de populations viables. Les mesures complémentaires améliorent la situation des espèces menacées ainsi que des espèces et des milieux naturels pour lesquels la Suisse porte une responsabilité internationale.
Priorités et instruments de l'OFEV	<p><b>Priorités :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mettre en œuvre les planifications cantonales de l'infrastructure écologique et les inscrire dans l'aménagement du territoire au moyen d'instruments et processus idoines (p. ex. plans directeurs cantonaux, projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur les paiements directs [OPD]).</li> <li>2) Remédier aux déficits de mise en œuvre (mise sous protection, zones tampons, etc.) des biotopes d'importance nationale, régionale et locale.</li> <li>3) Entretenir de manière ciblée les biotopes d'importance nationale, régionale et locale.</li> <li>4) Assainir en particulier les biotopes d'importance nationale.</li> <li>5) Désigner de nouvelles aires consacrées à la protection des milieux naturels et des espèces (en particulier les biotopes d'importance régionale) pour compléter et mettre en réseau les biotopes d'importance nationale ou pour renforcer la présence d'espèces et de milieux prioritaires au niveau national.</li> <li>6) Renforcer les compétences opérationnelles des acteurs régionaux et locaux.</li> </ol> <p><b>Instruments :</b> Inventaires fédéraux (ordonnances sur les biotopes), bases et aides à l'exécution dans les domaines des milieux naturels et des espèces, aides financières, indemnités, monitorings et contrôles des effets au niveau national.</p>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
03-1	<p><b>OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de l'infrastructure écologique</b> L'OFEV soutient la mise en œuvre, la concrétisation, l'ancre et le développement des planifications cantonales relatives à l'infrastructure écologique et des stratégies cantonales en matière de protection de la nature</p>	IP 1.1 : Stratégie cantonale globale (degré de réalisation en %)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contenus minimaux couverts</li> <li>• Coordination avec les objectifs et les priorités de la Confédération dans le domaine de l'infrastructure écologique et des espèces et milieux prioritaires</li> <li>• Vue d'ensemble spatiale régionalisée représentative</li> <li>• Besoin d'agir défini et applicable et priorités comme bases pour la mise en œuvre des mesures ; planification complétée/concrétisée si besoin</li> <li>• Coordination suprarégionale</li> <li>• Inscription de l'infrastructure écologique dans l'aménagement du territoire au moyen d'instruments et de processus idoines (notamment plans directeurs cantonaux)</li> <li>• Mise à disposition des données (y c. géodonnées)</li> <li>• Coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes</li> </ul>	<p>Contribution par période contractuelle selon la surface cantonale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 160 000 francs pour une surface &gt; 1000 km<sup>2</sup></li> <li>• 120 000 francs pour une surface &lt; 1000 km<sup>2</sup></li> </ul>
03-2	<b>OP 2 : Protection et entretien des biotopes selon la LPN</b>	Surfaces de biotopes d'importance nationale entretenues de manière ciblée (ha)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientation de l'exploitation et de l'entretien en faveur des éléments structurels, des types de végétation et des biocénoses contribuant à la valeur écologique des objets (plan d'entretien)</li> <li>• Protection à long terme des surfaces</li> <li>• Zones tampons trophiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait par ha et par année de contrat :</li> </ul>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
		<p><b>IP 2.1a :</b> Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p><b>IP 2.1b :</b> Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p>Surfaces de biotopes d'importance régionale et locale entretenues de manière ciblée (ha)</p> <p><b>IP 2.2a :</b> Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p><b>IP 2.2b :</b> Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrement spécialisé des objets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 650 francs</li> <li>Sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 550 francs</li> </ul> <p>Forfait par ha et par année de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 400 francs</li> <li>Sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 300 francs</li> </ul>
03-3	<b>OP 3 : Assainissement et valorisation de biotopes</b>	<p><b>IP 3.1 :</b> Surfaces de biotopes d'importance nationale à assainir et à valoriser (ha)</p> <p><b>IP 3.2 :</b> Surfaces de biotopes d'importance régionale et locale à assainir et à valoriser (ha)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bases spécifiques à l'objet, plans de valorisation/d'assainissement (objectifs de valorisation, caractéristiques contribuant à la valeur écologique, etc.)</li> <li>Protection à long terme des surfaces</li> <li>Encadrement spécialisé des objets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>Coordination des mesures avec la planification cantonale (OP 1)</li> </ul>	<p>Contribution globale selon la convention-programme :</p> <p>40 à 75 % des coûts imputables en fonction de l'importance du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IP 3.1 : 65 % + 10 % pour certaines priorités nationales</li> <li>IP 3.2 : 40 % + 10 % pour certaines priorités nationales</li> </ul>
03-4	<p><b>OP 4 : Désignation de nouvelles aires consacrées à la protection des milieux naturels et des espèces et garantie de la mise en réseau</b></p> <p>Aires protégées complétées et mises en réseau notamment par la valorisation, l'assainissement et la création de milieux naturels, l'assainissement des obstacles à la mise en réseau et des mesures de conservation des milieux prioritaires au niveau national en coordination avec la planification visée à l'OP 1.</p>	<p><b>IP 4.1 :</b> Nombre de nouvelles aires planifiées ou désignées en plus des aires protégées existantes</p> <p><b>IP 4.2 :</b> Nombre de projets de conservation de la mise en réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Géodonnées et description de l'aire</li> <li>Potentiel de valorisation de la surface concernée</li> <li>Définition des milieux naturels et espèces cibles</li> <li>Plans de gestion et de mise en œuvre</li> <li>Encadrement spécialisé des projets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>Coordination des mesures avec la planification cantonale (OP 1)</li> </ul>	<p>Contribution globale selon la convention-programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IP 4.1 : 50 % + 10 % pour certaines priorités nationales</li> <li>IP 4.2 : au max. 40 % des coûts imputables</li> </ul>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
03-5	<b>OP 5 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national</b>	<p><b>IP 5.1 :</b> Nombre de plans d'action et de programmes de conservation pour des espèces ou des guildes prioritaires</p> <p><b>IP 5.2 :</b> Nombre de projets avec mesures de conservation de population d'EPN du niveau d'action « conservation ciblée », y compris mise en œuvre de mesures de conservation des espèces non liées à la surface<sup>19</sup></p> <p><b>IP 5.3 :</b> Nombre de centres de coordination régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordination avec les stratégies et priorités de la Confédération ainsi qu'avec la stratégie cantonale globale (OP 1) lors de la fixation des objectifs</li> <li>Accent mis sur les espèces ou guildes prioritaires du niveau d'action « conservation ciblée » et d'urgence 1 ou 2</li> <li>Implication des centres de coordination et de conseil régionaux ainsi que des centres de données et d'informations nationaux</li> <li>Encadrement spécialisé des projets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>Coordination nationale, suprarégionale et cantonale ainsi que coordination entre les centres de coordination et de conseil nationaux et régionaux</li> <li>Conseil professionnel en matière de protection des espèces et des milieux</li> </ul>	Forfait par projet et par période contractuelle, échelonnement en fonction de la complexité : Cat. 1 : 8000 francs Cat. 2 : 30 000 francs
03-6	<b>OP 6 : Connaissances</b>	<p><b>IP 6.1 :</b> Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring ou destinés à élaborer des bases de mise en œuvre cantonales</p> <p><b>IP 6.2 :</b> Nombre de projets de formation et de sensibilisation (y c. surveillance et encadrement, signalisation des aires protégées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordination méthodologique avec les monitorings et les contrôles des effets de la Confédération</li> <li>Assurance de la qualité</li> <li>Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV, par d'autres cantons ou par des centres nationaux de données (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande)</li> <li>Coordination avec les stratégies et priorités de la Confédération ainsi qu'avec la stratégie cantonale globale (OP 1) lors de la fixation des objectifs</li> <li>Signalisation uniforme des aires protégées selon les directives de la Confédération</li> <li>Surveillance et encadrement par des spécialistes</li> <li>Orientation en fonction des groupes cibles</li> </ul>	Contribution globale selon la convention-programme : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au max. 50 % des coûts imputables en fonction de l'importance du projet</li> </ul> Contribution par année de contrat et par centre de coordination : Contribution de base + contribution/km <sup>2</sup> de surface cantonale < 2000 m d'altitude

19 Il s'agit ici de mesures qui sont spécifiques aux espèces et qui ne touchent pas directement leur habitat d'un point de vue surfacique, par exemple la réalisation de crapaudues ou d'autres passages pour petits animaux, l'entretien et la surveillance des sites de reproduction de chauves-souris, la pose de nichoirs spécifiques.

---

En plus des objectifs poursuivis dans le cadre des conventions-programmes, le programme inclut des objectifs soutenus par voie de décision (cf. ann. A2). Ces objectifs servent à soutenir des projets novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires ainsi que des projets non prévisibles (chances), ce qui permet de réagir avec flexibilité aux cas d'urgence et aux opportunités qui se présentent. Ces objectifs doivent également permettre de soutenir l'élaboration de bases générales ainsi que des projets de recherche appliquée dans le domaine de la biodiversité.

L'utilisation judicieuse d'un point de vue écologique et économique des ressources disponibles est conditionnée par l'existence d'une stratégie cantonale globale (OP 1). Dans un contexte où une multitude d'acteurs prennent part à la mise en œuvre de la protection de la nature, la clarification précoce des compétences et la coordination des activités, aussi bien dans les contenus que sur le plan spatial, contribuent à utiliser au mieux les moyens et à réaliser les objectifs. Cet instrument doit faire office, pour les services cantonaux, de directive pour l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que pour les communes, les particuliers et les organisations intéressées, de ligne de conduite et de base importante pour leurs activités.

La stratégie cantonale globale et les priorités d'un point de vue national forment les bases pour déterminer l'offre et les prestations liées à la convention-programme « Protection de la nature ».

Les explications relatives à la solution de substitution fournies dans la première partie du présent manuel (cf. 1.3.11 Chiffre 11 : Modalités d'adaptation) s'appliquent.

#### **Autres conditions-cadres importantes**

L'OFEV évalue l'évolution de la biodiversité au niveau national et assure l'harmonisation avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette évaluation. Ils coordonnent leurs mesures avec l'OFEV et mettent leurs dossiers à sa disposition (art. 27a OPN).

De manière à concentrer et étoffer les banques de données faunistiques et floristiques et à assurer leur disponibilité au niveau national, il est important que les cantons transmettent les données qu'ils collectent pour eux-mêmes ou pour le compte de tiers aux centres nationaux de données du réseau Info Species : info fauna (faune), CCO/KOF (chauves-souris), Station ornithologique suisse (oiseaux), Info Flora (flore), NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que l'accès aux données de ces centres soit facilité pour les cantons.

En vertu de l'art. 27b OPN, l'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par l'OPN, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620). Cela vaut notamment pour les inventaires cantonaux des biotopes d'importance régionale et locale, ainsi que pour les inventaires des biotopes d'importance nationale (voir l'ann. 1 OGéo).

Au besoin, d'autres géodonnées développées et disponibles doivent être fournies à l'OFEV.

Les documents nouvellement élaborés (notamment les inventaires, les stratégies, les études, les publications, etc.) doivent impérativement être communiqués au Secrétariat exécutif de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), qui les inscrit dans la liste des projets correspondante. Une bibliothèque de projets accessible aux cantons et à l'OFEV est ainsi constituée.

---

Les informations sur les plans d'action prévus ou mis en œuvre et sur les déplacements ou réintroductions de populations (flore, champignons, lichens ou faune) doivent également être transmises à la Confédération. À ce sujet, la CDPNP publie des listes sur son site Internet, ce qui facilite l'échange d'informations et l'exploitation des synergies entre les cantons.

Pour assurer l'harmonisation des différentes conventions-programmes ainsi que la transversalité au sein des diverses politiques sectorielles, la Confédération et les cantons veillent à garantir et, au besoin, à renforcer et étendre la coordination avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, la protection des eaux et la protection contre les crues, la chasse et la pêche, les organes responsables des parcs, la politique du paysage, l'industrie, ainsi qu'avec les cantons voisins (art. 1 et 26 OPN).

### **3.2.2 Calcul des moyens financiers**

Le financement fédéral s'appuie sur l'art. 18, al. 1, OPN (importance des objets ; ampleur, qualité et complexité des mesures ; importance des mesures pour les espèces et milieux prioritaires ou la mise en réseau ; urgence).

Pour les objectifs OP 1, OP 2, IP 5.1 et IP 5.3, le calcul des subventions et les négociations relatives aux conventions-programmes reposent sur un système de contribution forfaitaire, dont le montant dépend des coûts moyens de chaque prestation et tient compte de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons ainsi que de l'importance et de l'ampleur des prestations. Concernant les objectifs OP 3, OP 4, IP 5.2 et OP 6, qui englobent des projets très hétérogènes (mesures de protection et de valorisation, mesures visant à transmettre ou à acquérir des connaissances), le financement fédéral des prestations donnant droit à des contributions se fait en fonction des prix effectifs.

La répartition financière (offres de contribution aux cantons) pour l'OP 1 tient compte d'un forfait de 120 000 ou 160 000 francs par canton selon la taille de celui-ci. Pour l'OP 2, les surfaces indiquées dans les inventaires de biotopes sont prises en compte. La répartition entre les cantons du budget restant tient compte de leur potentiel et déficit écologiques (en particulier charge en inventaires d'importance nationale et en nombre d'espèces prioritaires, besoin d'assainissement des milieux naturels). La stratégie cantonale globale et la planification de l'infrastructure écologique selon l'OP 1 ainsi que les priorités du point de vue national constituent également une base de la répartition financière. La répartition suivante entre les objectifs de programme est prévue : OP 3 : 60 à 70 %, OP 4 : 10 à 20 %, OP 5 : 5 à 10 %, OP 6 : 5 à 10 %. Le montant effectif des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné (art. 18, al. 2, et art. 22, al. 3<sup>bis</sup>, OPN).

Pour financer les éléments du programme dans les domaines Innovations, Opportunités et Bases, études et projets de recherche axés sur la mise en œuvre, une retenue maximale de 10 % est opérée sur le budget LPN alloué au programme « Protection de la nature ». Ce pourcentage alimente une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV et font l'objet d'un financement par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention. Une participation financière des cantons est exigée selon la répartition usuelle des coûts.

Le document que les cantons doivent annexer à leurs projets fournit des informations sur l'ampleur et la qualité des prestations proposées pour les objectifs de programme :

**Tableau 16**  
**Indications concernant l'ampleur et la qualité des prestation proposées**

OP	IP	Informations sur la prestation proposée				
1	1.1	Informations sur les prestations prévues				
2	2.1 / 2.2	Surface (ha) selon le statut de protection (avec/sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers) et l'étage altitudinal (en dessous/au-dessus de 1200 m). Preuve des dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers.				
		Altitude en m / IP	2.1a	2.1b	2.2a	2.2b
		< 1200	ha	ha	ha	ha
		> 1200	ha	ha	ha	ha
3	3.1	Surface (ha) avec informations sur le type de biotope et les prestations prévues, charges globales (francs) et participation de la Confédération (%)				
	3.2	Surface (ha) avec informations sur le type de biotope et les prestations prévues, charges globales (francs) et participation de la Confédération (%)				
4	4.1	Informations sur les prestations prévues, charges globales (francs), participation de la Confédération (%)				
	4.2	Informations sur les prestations prévues, charges globales (francs), participation de la Confédération (%)				
5	5.1	Informations sur les prestations prévues (espèce/guilde), périmètre, catégorie de forfait 1 ou 2				
	5.2	Informations sur les prestations prévues, charges globales (francs) et participation de la Confédération (%)				
	5.3	Groupe(s) d'espèces, informations sur les prestations prévues, nombre de cantons participants et année de démarrage				
6	6.1	Informations sur les prestations prévues, charges globales (francs) et participation de la Confédération (%)				
	6.2	Informations sur les prestations prévues, charges globales (francs) et participation de la Confédération (%)				

### Prestations donnant droit à des contributions

Les mesures donnant droit à des contributions s'appuient sur la LPN et les ordonnances correspondantes. En principe, la Confédération accorde des contributions pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale et pour la compensation écologique (art. 18d, al. 1, LPN).

Les prestations donnant droit à des contributions sont énumérées à l'annexe 1.

Les prestations suivantes donnent aussi droit à des contributions :

- prestations individuelles liées aux projets fournies par les services cantonaux spécialisés, par exemple élaboration de stratégies ou de plans d'action, prestations techniques ou élaboration/actualisation de contrats d'exploitation, si elles n'ont pas été fournies par les bureaux mandatés et pour autant qu'elles aient été nécessaires dans le cadre de la fonction des services cantonaux spécialisés ;
- prestations liées aux projets fournies par des tiers, des services spécialisés communaux ou des ONG (p. ex. par contrat ou convention de prestations), si elles n'ont pas été fournies par les bureaux mandatés et pour autant qu'elles aient été nécessaires dans le cadre de leur fonction.

Les prestations individuelles doivent être justifiées par les cantons (négociation, rapports de controlling annuels, contrôles par sondage).

Prestations ne donnant pas droit à des contributions :

- formation et formation continue professionnelles des collaborateurs des services cantonaux spécialisés (séminaires, cours, etc.) ;
- frais généraux (*overhead*) tels qu'infrastructure, hardware, software, énergie, loyer, télécommunications, assurances, marketing, séances non axées sur le projet, etc. ;
- élaboration et révision du droit cantonal relatif à la protection de la nature et du paysage ;
- projets informatiques généraux (p. ex. acquisition de logiciels tels que SIG, programmes de comptabilité) ;
- planifications selon la LAT au sens strict (p. ex. plans d'affectation, plans directeurs) ;
- voies de communication historiques, archéologie, protection des monuments historiques et des sites (l'OFC ou l'OFROU sont compétents) ;
- dégâts aux forêts et dégâts dus au gibier ;
- part à la charge des cantons (non couverte par les paiements directs), p. ex. dans le cadre de l'OPD ;
- améliorations structurelles agricoles ;
- prestations fournies par les exploitants agricoles au sens de l'OPD, si elles ne vont pas, matériellement, clairement au-delà des exigences de cette ordonnance ;
- contributions de base (à fonds perdu) aux services spécialisés nationaux.

Toute incertitude concernant le droit aux contributions doit être clarifiée avec l'OFEV dans le cadre de la convention-programme.

### **3.2.3 Objectifs du programme**

#### **OP 1 Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de l'infrastructure écologique**

Cet objectif vise la concrétisation, la mise en œuvre et le développement de la stratégie cantonale globale. Il implique une planification pluriannuelle, dans le domaine de la protection de la nature, axée sur les potentiels et les déficits régionaux. Le canton peut ainsi fixer des axes d'action ciblés et créer les bases permettant la coordination de ses activités avec les partenaires concernés par la mise en œuvre, les parties prenantes et les cantons voisins. L'objectif doit notamment garantir la mise en œuvre de l'infrastructure écologique. Il convient de s'appuyer sur les conceptions 2020-2024 pour traiter les thèmes suivants (contenus minimaux) :

- infrastructure écologique : planification technique avec priorités en matière d'aménagement du territoire. Il y a lieu en particulier de veiller à disposer suffisamment de surfaces de qualité bien réparties géographiquement et d'axes de connectivité fonctionnels. Rapport et représentation cartographique (y c. géodonnées) ;
- espèces : nécessité d'agir, potentiels, priorités du niveau d'action « Infrastructure écologique » de la liste révisée des espèces prioritaires au niveau national (OFEV 2019, révision en cours, version actualisée 2024), actions prioritaires. Gestion des espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées en vertu de la LPN ;
- collaboration, recouplements et synergies au sein du canton avec d'autres secteurs et d'autres cantons ;
- planification pluriannuelle et planification de la mise en œuvre : bilan de l'avancement de la mise en œuvre (p. ex. mise sous protection et entretien des biotopes ; bilan de l'assainissement ; bilan concernant les espèces [liste des plans d'action notamment]) ; état de la mise en œuvre de l'infrastructure écologique, y compris son intégration dans l'aménagement du territoire au moyen d'instruments et processus idoines (notamment plans directeurs cantonaux) ; actualisation et concrétisation des mesures dans le domaine de la protection, de l'entretien, de l'assainissement, de la création, des espèces et de la mise en réseau ;
- contrôle des résultats (mise en œuvre, effets), monitoring : description des priorités actuelles et futures.

### **Indicateurs de qualité (IQ)**

- Contenus minimaux couverts : le traitement des contenus minimaux mentionnés ci-dessus (infrastructure écologique, espèces, collaboration, planification pluriannuelle et planification de la mise en œuvre, contrôle des résultats) doit être garanti.
- Coordination avec les objectifs et les priorités de la Confédération dans le domaine de l'infrastructure écologique et des espèces prioritaires (niveau d'action « infrastructure écologique » et urgence 1 à 3) et des milieux prioritaires : la stratégie cantonale intègre et prend en compte les priorités fixées au niveau fédéral et les bases de planification nationales existantes.
- Vue d'ensemble spatiale régionalisée et représentative : l'ensemble de la surface cantonale est traitée, les régions biogéographiques sont prises en compte, les autres découpages de la zone déterminants sur le plan environnemental sont effectués. Les déficits écologiques sont identifiés et les mesures appropriées font partie intégrante de la planification de la mise en œuvre.
- Besoin d'agir opérationnalisé et priorités comme base pour la mise en œuvre des mesures ; planification complétée/concrétisée si besoin.
- Coordination suprarégionale : la planification est coordonnée avec les cantons limitrophes et tient compte de la nécessité d'agir à l'échelle des espaces naturels, au-delà des frontières cantonales.
- Ancrage de l'infrastructure écologique dans l'aménagement du territoire au moyen d'instruments et processus idoines (notamment plans directeurs cantonaux) : localisation spatiale de l'infrastructure écologique, en particulier de la mise en réseau écologique. Principes de planification contraignants et directives de mise en œuvre. En raison du caractère obligatoire pour les autorités, l'infrastructure écologique est ensuite davantage intégrée dans les plans d'affectation.
- Mise à disposition des données (y c. géodonnées) : les données sont mises à disposition de façon à pouvoir intégrer l'infrastructure écologique dans les processus importants pour la mise en œuvre et vérifier les planifications. Les géodonnées tiennent compte des exigences d'un point de vue national.
- Coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes : la coordination avec d'autres politiques sectorielles, surtout avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la sylviculture, la revitalisation des eaux et le paysage, contribue à une mise en œuvre efficace et à un effet durable de la stratégie.

### **Contributions fédérales**

Pour l'élaboration de la stratégie, la Confédération octroie les contributions suivantes :

- forfait de 120 000 francs aux cantons dont la surface est < 1000 km<sup>2</sup> ;
- forfait de 160 000 francs aux cantons dont la surface est > 1000 km<sup>2</sup>.

### **OP 2 Protection et entretien des biotopes selon la LPN**

Cet objectif vise à entretenir de façon systématique et à protéger à long terme toutes les surfaces de biotopes d'importance nationale, régionale et locale ainsi que les autres surfaces de compensation écologique au sens des art. 18a et 18b LPN à titre d'éléments clés de l'infrastructure écologique. L'entretien des zones alluviales et des sites de reproduction des batraciens représente une exception : il est soutenu dans le cadre de l'OP 3.

Les objets nationaux de ces inventaires sont répertoriés dans les annexes des ordonnances de protection correspondantes : ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32), ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33), ordonnance sur les prairies sèches (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires et les bases légales cantonaux.

**Indication des surfaces** : indication des hectares (ha) sans ou avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers (condition : objet protégé à 100 %)<sup>20</sup>.

**Calcul du forfait** : Pour les surfaces de biotope situées au-dessus de 1200 m d'altitude, le forfait correspond à la surface imputable (ha) × 0,2 (facteur de correction pour les surfaces au-dessus de 1200 m basé sur swiss ALTI3D 2021 de Swisstopo ; collinéen < 600 m, montagnard 600 à 1200 m, subalpin 1200 à 2000 m, alpin > 2000 m).

### Indicateurs de qualité (IQ)

- Orientation de l'exploitation et de l'entretien en faveur des éléments structurels, des types de végétation et des biocénoses contribuant à la valeur écologique des objets (plan d'entretien) : les objets sont entretenus de manière à conserver les particularités des biotopes de même que leur diversité biologique et à atteindre l'objectif de protection (art. 14, al. 2, let. a et b, OPN). L'entretien doit se faire de manière durable, efficace, ciblée et spécifique à l'objet (les espèces cibles et les éléments structurels particulièrement importants pour l'objet sont conservés ; les espèces exotiques envahissantes sont éliminées suffisamment tôt). Concernant les biotopes d'importance nationale, il convient notamment de tenir compte des informations contenues dans les fiches d'objets et d'objets partiels. L'OFEV est consulté pour les mesures de protection ainsi que pour les conceptions et les modèles de fiches techniques concernant l'entretien des objets d'importance nationale (art. 17 OPN).
- Protection à long terme des surfaces : cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p. ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la qualité temporelle de la mise sous protection. Le choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.
- Zones tampons trophiques : cet indicateur renseigne sur la délimitation des zones tampons suffisantes (art. 14, al. 2, let. d, OPN), qui permettent d'éviter autant que possible les incidences négatives des surfaces voisines.
- Encadrement spécialisé des objets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre) : un accompagnement régulier et spécialisé (conseil, contrôle) soutient l'entretien ciblé (au sens de l'art. 14, al. 2, let. b, OPN). L'obligation de contrôle (respect des dispositions contractuelles) est respectée.

### Contributions fédérales

Les contributions à la surface ont été déterminées sur la base des coûts<sup>21</sup> effectifs. Elles se fondent sur les dépenses d'entretien ciblé et régulier des surfaces et sur les dépenses pour la mise sous protection et les autres tâches administratives telles que l'établissement de contrats et l'encadrement spécialisé des objets.

Les forfaits sont calculés de manière à couvrir, en moyenne nationale (tous cantons compris), 65 % des coûts pour les objets d'importance nationale et 40 % pour les objets d'importance régionale et locale. Les contributions fédérales sont allouées aux cantons. Ces derniers règlent l'indemnisation pour l'entretien et l'encadrement de

20 Dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers avec délimitation parcellaire : plan directeur cantonal et protection au niveau cantonal sous forme d'ordonnance, de décret ou de décision de l'exécutif cantonal, ou zone de protection contraignante dans le cadre d'un plan d'affectation. La preuve doit être apportée par le canton lors des négociations.

21 Martin, M., Jöhl, R. et al. (2017) Biotopes d'importance nationale : coûts des inventaires de biotopes. Rapport d'experts à l'attention de la Confédération. Établi sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). 2<sup>e</sup> édition, 2017

---

chacun des objets de sorte à atteindre un équilibre entre les surfaces ou mesures les plus coûteuses et les moins coûteuses.

L'entretien régulier est indemnisé par les contributions OPD et pris en compte dans le calcul du forfait fédéral<sup>22</sup>. Sur la base de la LPN, l'OFEV cofinance les dépenses liées aux prestations spécifiques supplémentaires et indispensables pour atteindre les objectifs de protection fixés pour chaque surface (p. ex. mesures spécifiques de protection des espèces telles que pose de clôtures supplémentaires, régime de coupe spécial ou maintien d'un équilibre dynamique des éléments boisés et des petites structures [voir la fiche d'information de l'OFEV « Prestations supplémentaires LPN »]). Cette démarche garantit une bonne coordination entre la protection de la nature et l'agriculture (p. ex. en excluant tout double financement d'une même prestation).

Les surfaces de biotopes d'importance régionale ou locale au sens de l'art. 18b LPN sises au sein de zones alluviales et de sites marécageux d'importance nationale ou au sein d'un site Émeraude reconnu par la Confédération sont considérées comme d'importance nationale s'agissant du droit aux contributions et peuvent être indiquées sous l'IP 2.1. En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale, la zone en question est considérée comme d'importance nationale s'agissant du droit aux contributions lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 75 % de la surface globale. Dans le cas contraire, les contributions doivent être utilisées proportionnellement.

**Exigences pour les contributions dans l'OP 2 :** il existe une convention contractuelle et/ou des dispositions de protection (100 % de l'objet) contraignantes pour les propriétaires fonciers.

**Surfaces de biotopes d'importance nationale entretenues de manière ciblée :**

- IP 2.1a Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 650 francs par hectare et année de contrat ;
- IP 2.1b Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 550 francs par hectare et année de contrat.

**Surfaces de biotopes d'importance régionale et locale entretenues de manière ciblée :**

- IP 2.2a Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 400 francs par hectare et année de contrat ;
- IP 2.2b Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers : 300 francs par hectare et année de contrat.

L'OP 2 couvre l'entretien régulier des biotopes. Les mesures d'entretien spécifiques et sporadiques ( $\geq 3$  ans) ainsi que les mesures d'assainissement et de valorisation des biotopes sont prises au titre de l'OP 3 « Assainissement/valorisation ».

La lutte régulière contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur surveillance (y c. dans les biotopes situés dans des sites marécageux) sont également comprises dans la contribution à la surface pour l'entretien. En revanche, la lutte spécifique et à grande échelle contre une espèce exotique envahissante relève de l'OP 3 « Assainissement/valorisation ». Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques

<sup>22</sup> Selon l'art. 19 OPN, il convient de déduire, des indemnités prévues par la LPN, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile en vertu des art. 57 à 62 OPD (RS 910.13).

envahissantes en dehors des surfaces protégées au niveau national ou régional lorsqu'une propagation desdites espèces menace directement ces surfaces protégées. Les cantons doivent autant que possible tenir les espèces exotiques envahissantes à l'écart des biotopes d'importance nationale. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2022).

### **OP 3 Assainissement et valorisation de biotopes**

Cet objectif vise à assainir, revitaliser, régénérer ainsi qu'à améliorer l'état et la qualité de l'intégralité des surfaces d'importance nationale, régionale ou locale.

Les objets inventoriés figurent dans les annexes aux ordonnances relatives à leur protection : ordonnance sur les zones alluviales (RS 451.31), ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32), ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33), ordonnance sur les batraciens (RS 451.34), ordonnance sur les sites marécageux (RS 451.35), ordonnance sur les prairies sèches (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires et les bases légales établis par les cantons. Les sites faisant partie du Réseau européen de sites protégés Émeraude figurent dans la liste des élaborée par le Comité permanent de la Convention de Berne.

Le problème des espèces exotiques envahissantes ne cesse de croître. Les moyens limités imposent de se concentrer sur certaines espèces (« Espèces exotiques en Suisse », OFEV 2022) et de mener la lutte selon les priorités géographiques définies (avant tout dans les habitats « sensibles » comme les zones protégées d'importance nationale ou régionale, ou alors dans les surfaces sises en dehors de ces zones, pour autant que ces mesures permettent d'éviter une propagation dans des zones protégées au niveau national ou régional directement menacées). Les programmes spécifiques ciblant une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes à l'échelle régionale ou cantonale bénéficient de subventions au titre de cet objectif. L'OFEV coordonne les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911). L'élaboration de plans d'action pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les surveiller est soutenue dans le cadre de l'OP 5. La lutte régulière et précoce contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que leur surveillance (détection précoce) dans les biotopes sont prises en compte dans le forfait relevant de l'OP 2.

### **Indicateurs de qualité (IQ)**

- Bases spécifiques à l'objet, plans de valorisation et plans d'assainissement (objectifs de valorisation, caractéristiques contribuant à la valeur écologique, etc.) : les objectifs et les mesures sont définis spécifiquement pour l'objet en question en considérant ses caractéristiques propres et sa mise en réseau (les espèces cibles et les milieux naturels typiques ou particulièrement importants pour l'objet sont pris en compte).
- Protection à long terme des surfaces : cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p. ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la qualité temporelle de la mise sous protection. Le choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.
- Encadrement spécialisé des objets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre) : un accompagnement régulier et spécialisé (conseil, contrôle) soutient la mise en œuvre ciblée des projets (au sens de l'art. 14, al. 2, let. b, OPN).

- 
- Coordination des mesures avec la planification cantonale (OP 1) : cohérence des mesures avec les priorités (spatiales) définies dans la stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels ainsi que dans la planification de l'infrastructure écologique. Ces dernières tiennent compte des priorités et des bases d'un point de vue national (cf. OP 1).

### **Contributions fédérales**

Concernant l'OP 3, le taux de financement par la Confédération dépend de l'importance de la mesure :

- IP 3.1 : 65 % des coûts imputables pour les objets nationaux, les sites Émeraude, les surfaces dans les sites marécageux, les PPS prioritaires reconnus par la Confédération ; possibilité d'une majoration de 10 % pour certaines priorités de la Confédération ;
- IP 3.2 : 40 % des coûts imputables pour les objets régionaux et locaux ; possibilité d'une majoration de 10 % pour certaines priorités de la Confédération.

Les surfaces de biotopes d'importance régionale/locale au sens de l'art. 18b LPN sises au sein de zones alluviales et de sites marécageux d'importance nationale ou au sein d'un site Émeraude reconnu par la Confédération sont considérées comme d'importance nationale s'agissant des contributions et peuvent être indiquées sous l'IP 3.1. En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale, la zone en question est considérée comme d'importance nationale, s'agissant du droit aux contributions, lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 75 % de la surface globale. Dans le cas contraire, les contributions doivent être utilisées proportionnellement.

### **OP 4 Désignation de nouvelles aires consacrées à la protection des milieux naturels et des espèces et garantie de la mise en réseau**

La planification et la mise en œuvre de nouvelles aires doivent contribuer à compléter et à renforcer de manière ciblée le réseau de biotopes. La présence d'espèces prioritaires, le potentiel écologique des surfaces ou leur emplacement (fonctionnalité de l'infrastructure écologique) servent de base à la délimitation, à la planification et à la mise en œuvre de la protection de nouveaux sites. Compte tenu de l'art. 14 OPN, la désignation de biotopes (supplémentaires) est particulièrement pertinente du point de vue national lorsque : i) les biotopes dignes de protection au sens de l'art. 18, al. 1<sup>er</sup>, LPN sont d'une grande qualité mais ne remplissent pas les critères d'un biotope d'importance nationale, (ii) contribuent à renforcer et à compléter (mise en réseau) les aires existantes au sein de l'infrastructure écologique ou (iii) les aires sont nécessaires pour préserver des espèces menacées, notamment celles pour lesquelles la Suisse porte une responsabilité particulière<sup>23</sup>.

La mise en réseau des milieux naturels est un élément important de l'infrastructure écologique. Des mesures spécifiques sont nécessaires pour que les espèces puissent migrer entre les aires protégées et se rendre, par exemple, dans des milieux afin de réaliser entièrement leur cycle de vie. La mise en réseau revêt une importance toujours plus grande en raison du morcellement, de l'isolement et de l'imperméabilisation croissants des milieux naturels. Il convient par conséquent de mettre l'accent plutôt sur les besoins de mise en réseau en plaine, tandis que les conditions plus favorables en altitude doivent être préservées (p. ex. protection contre les dérangements excessifs). L'OP 4 vise à créer, valoriser et assainir les milieux naturels et à supprimer les obstacles à la mise en réseau en fonction des espaces prioritaires fixés dans la planification cantonale de l'infrastructure écologique. Par exemple, cet objectif de programme permet de poursuivre celui de la période précédente (2020-2024) qui portait sur

<sup>23</sup> Par exemple : inventaires régionaux sur le modèle des inventaires des biotopes nationaux (hauts-marais, bas-marais, prairies et pâturages secs, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens) ; délimitation de milieux naturels pour protéger certains types de milieux prioritaires ; délimitation de milieux naturels pour protéger et conserver des espèces prioritaires au niveau national ; délimitation de mosaïques de milieux naturels diverses et riches en structures, comme les prairies et pâturages secs prioritaires.

la création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides.

### **Indicateurs de qualité (IQ)**

- Géodonnées et description des aires : les aires sont décrites de manière exhaustive (géodonnées, périmètre, valeurs écologiques, présence d'espèces, etc.).
- Potentiel de valorisation de la surface concernée : les surfaces considérées présentent un grand potentiel de valorisation, notamment car l'objet ou ses environs affichent des valeurs écologiques marquées.
- Définition des milieux naturels et espèces cibles : les espèces et milieux cibles sont définis pour les nouvelles aires et les mesures prévues sont formulées sur cette base.
- Plans de gestion et de mise en œuvre : des plans de mise en œuvre des mesures et de gestion des aires, y compris des plans d'entretien, existent.
- Encadrement spécialisé des projets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre) : un accompagnement régulier et spécialisé (conseil, contrôle) soutient la mise en œuvre ciblée des projets (au sens de l'art. 14, al. 2, let. b, OPN).
- Coordination des mesures avec la planification cantonale de l'infrastructure écologique (OP 1) : cohérence des mesures avec les priorités (spatiales) définies dans la stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels ainsi que dans la planification de l'infrastructure écologique.

### **Contributions fédérales**

- IP 4.1 : 50 % des coûts imputables pour la planification et la concrétisation (p. ex. plan de gestion) de nouvelles aires ; possibilité d'une majoration de 10 % pour certaines priorités de la Confédération.
- IP 4.2 : maximum 40 % des coûts imputables pour les projets de mise en réseau des aires protégées (notamment par la valorisation, l'assainissement et la création de milieux naturels, l'assainissement des obstacles à la mise en réseau et des mesures de conservation des milieux prioritaires au niveau national).

### **OP 5 Conservation des espèces prioritaires au niveau national**

Mesures de conservation spécifiques pour les espèces prioritaires au niveau national (EPN) afin de compléter l'infrastructure écologique. L'art. 18, al. 1, LPN, selon lequel il convient de conserver les espèces animales et végétales indigènes par le maintien d'espaces vitaux suffisamment étendus, ainsi que par d'autres mesures appropriées, constitue la base légale pour la conservation des espèces. Selon l'art. 14, al. 3, let. a, b, d et e, OPN, les milieux naturels (biotopes) sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1 de cette ordonnance, caractérisés notamment par des espèces indicatrices (let. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 (let. b), des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV (let. d) et d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (let. e). Des plans d'action et des programmes de conservation des espèces sont conçus dans le cadre de l'IP 5.1 afin de pouvoir définir et mettre en œuvre efficacement des mesures ciblées et spécifiques. Ils doivent être élaborés pour les espèces prioritaires du niveau d'action « Conservation ciblée » et d'urgence 1 ou 2, conformément à la liste des EPN révisée (OFEV 2019, révision en cours, version actualisée 2024). Les plans d'actions ou programmes de conservation des espèces peuvent concerner une seule espèce ou une guilde. Ils doivent améliorer l'état des populations existantes et permettre les échanges entre populations en planifiant des mesures ciblées de conservation des milieux naturels, d'entretien et de mise en réseau. Les mesures proposées dans les plans d'action et programmes de conservation des espèces doivent être mises en œuvre dans le cadre des IP concernés des OP 3, 4 et 5 (sauf IP 5.1). La coordination entre les cantons et entre les centres de coordination

---

nationaux et régionaux en faveur de la protection des batraciens, des reptiles et des chauves-souris (info fauna, CCO/KOF) doit être garantie et développée pour d'autres groupes d'organismes.

Les espèces prioritaires au niveau national ont été désignées sur la base des paramètres « menace » (catégorie de la liste rouge) et « responsabilité » (part de la population mondiale vivant en Suisse). La « Liste des espèces prioritaires au niveau national » (OFEV 2019, révision en cours, version actualisée 2024) et le « Plan de conservation des espèces en Suisse » (OFEV, 2012) servent de documents de référence pour la désignation des priorités. En accord avec l'OFEV, il est possible d'intégrer dans cet objectif les espèces que des stratégies cantonales globales de conservation des espèces et de milieux naturels (cf. OP 1) jugent prioritaires.

La Confédération continue de prendre en charge le financement des centres de coordination nationaux. Elle soutient, dans le cadre de l'IP 5.3, le financement des centres de coordination régionaux. Outre le financement du CCO/ KOF (chauves-souris) et des centres régionaux d'info fauna – karch (batraciens et reptiles), elle vise aussi une extension de ces centres à d'autres groupes d'espèces (p. ex. plantes, y c. algues et mousses, invertébrés, champignons et lichens). Les représentants régionaux et cantonaux accompagnent la mise en œuvre dans les cantons en collaboration avec les centres nationaux de coordination. Il faut viser un développement des centres de coordination régionaux dans le domaine des invertébrés (surtout les insectes et mollusques ; info fauna) et de la flore (plantes et champignons ; Info Flora, Swissbryophytes, Swissfungi et Swisslichens).

### **Indicateurs de qualité (IQ)**

- Coordination avec les stratégies et priorités de la Confédération ainsi qu'avec la stratégie cantonale globale (OP 1) lors de la fixation des objectifs.
- Accent mis sur les espèces prioritaires du niveau d'action « Conservation ciblée » et d'urgence 1 ou 2 de la liste EPN révisée (OFEV 2019, révision en cours, version actualisée 2024) ou des guildes : il est nécessaire d'agir en raison de l'état des populations, d'une menace aiguë ou de la responsabilité du canton dans une perspective nationale. Les priorités nationales sont ainsi prises en compte (EPN).
- Implication des centres de coordination et de conseil régionaux ainsi que des centres de données et d'informations nationaux : des centres de coordination cantonaux et régionaux élaborent et accompagnent des plans d'action et des programmes de protection des espèces et encadrent un ou plusieurs groupes d'organismes. La coordination et l'échange entre les centres de coordination et de conseil régionaux (info fauna – karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de groupes d'espèces tels que la flore, la faune, invertébrés compris, et les champignons) et les centres de données et d'informations nationaux sont assurés.
- Encadrement spécialisé des projets et des mesures (y c. contrôle qualitatif de la mise en œuvre) : un accompagnement régulier et spécialisé (conseil, contrôle) soutient la mise en œuvre ciblée des projets.
- Coordination nationale, suprarégionale et cantonale ainsi qu'entre les centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux : la coordination avec les centres de données et d'informations nationaux est assurée. Les programmes, plans d'action et mesures tiennent compte des bases existantes au niveau suprarégional, exploitent les synergies et encouragent la collaboration entre les cantons et les politiques sectorielles.
- Conseil professionnel pour la protection des espèces et des milieux naturels par les centres de coordination : les acteurs et le public sont conseillés de manière professionnelle et efficace, sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

## Contributions fédérales

Les contributions fédérales pour l'objectif OP 5 sont calculées de manière à couvrir environ 50 % des coûts nécessaires à la réalisation de cet objectif.

- IP 5.1 : la contribution par plan d'action / programme de conservation des espèces est échelonnée en fonction de la complexité.

**Tableau 17**

**Contributions pour l'indicateur de prestation IP 5.1 (une seule fois par période contractuelle)**

Classement	Contribution fédérale	Exigences
Plan d'action simple (catégorie 1) <ul style="list-style-type: none"> <li>Bases connues (présence, mesures permettant d'atteindre l'objectif, etc.)</li> <li>Périmètre d'action local (en termes de surface, contient peu de milieux naturels)</li> <li>Faible besoin de coordination (les acteurs sont bien interconnectés)</li> </ul>	8000 francs	Exigences de base satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des indicateurs généraux de qualité</li> <li>Planification de la mise en œuvre et contrôle des résultats</li> </ul>
Programme de conservation des espèces (catégorie 2) <ul style="list-style-type: none"> <li>Bases insuffisantes (présence insuffisamment connue, nécessité de faire des recherches approfondies sur les milieux naturels potentiels, etc.)</li> <li>Conseils d'experts nécessaires (p. ex. centres de coordination)</li> <li>Périmètre d'action moyen (en termes de surface, différents milieux naturels concernés, importance de la mise en réseau)</li> <li>Besoin de coordination moyen (plusieurs cantons ou politiques sectorielles concernés)</li> </ul>	30 000 francs	Exigences de base satisfaites : voir ci-dessus <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse générale du statut de la population de l'espèce ou de la guilde ainsi que de la connectivité entre les populations dans le canton ou la région</li> </ul>

Les contributions couvrent entre autres les prestations suivantes :

- développement conceptuel des projets et des programmes de conservation et élaboration des bases techniques nécessaires (plans, numérisations, etc.) ;
- élaboration des plans d'action, y c. planification de la mise en œuvre des mesures ;
- conception de contrôles des résultats et de la mise en œuvre ;
- établissement de rapports.

La réalisation des mesures (entretien spécifique, création de milieux naturels, assainissement, mesures spécifiques de conservation des espèces et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.) est financée dans le cadre des IP correspondants des OP 3, 4 et 5 (sauf IP 5.1).

- IP 5.2 : La contribution fédérale dépend des coûts effectifs des mesures. Le type, l'ampleur et les coûts des prestations doivent être indiqués. La participation de la Confédération est de 50 % au maximum.
- IP 5.3 : l'OFEV distribue les contributions aux représentants régionaux et cantonaux des centres de coordination (info fauna – karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de groupes d'espèces) par le biais des cantons. La coordination avec les centres de données et d'informations nationaux doit être assurée lors de la définition des prestations à fournir par les experts compétents et lors de la préparation des contrats. Il convient à cet égard de mettre l'accent sur les centres de coordination supracantonaux. La contribution annuelle se compose d'une contribution de base fixe par centre de coordination et d'une contribution basée sur la surface cantonale (située à une altitude inférieure à 2000 m).

*Contribution fédérale/centre de coordination/an = 9000 francs + (surface cantonale [km<sup>2</sup>] < 2000 m × 3 francs)*

*Lorsque plusieurs cantons financent un centre de coordination commun, le forfait de base est réduit en fonction de l'augmentation du nombre des cantons.*

---

## OP 6 Connaissances

L'état et l'évolution de la biodiversité doivent être améliorés et la vérification de l'efficacité des mesures doit être renforcée par le biais d'une collaboration synergique entre la Confédération et les cantons. La mise en œuvre de la LPN doit être assurée par des spécialistes bénéficiant de la formation nécessaire. De plus, le public a le droit d'être informé sur l'importance, l'état et l'évolution de la biodiversité. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets proposés. L'art. 12a, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a, OPN, dispose en effet que le montant des aides financières fédérales est fonction de l'importance des objets à protéger. Selon la Confédération, il est nécessaire de définir l'ordre de priorité des prestations étant donné que les moyens disponibles sont limités.

### Monitoring et contrôle des effets

IP 6.1 : le monitoring et le contrôle des effets sont des instruments qui servent à suivre le développement de la biodiversité. Ils permettent de relever le plus tôt possible les nouveaux développements et de vérifier et d'améliorer régulièrement l'efficacité des mesures prises. Alors que le monitoring concerne principalement le développement à long terme de la biodiversité et l'identification de nouvelles tendances, le contrôle des effets porte de façon ciblée sur l'effet des mesures mises en œuvre. Les coûts nécessaires à la mise en place et la réalisation du monitoring et du contrôle des effets varient considérablement selon la thématique, la méthode et le périmètre du projet. La Confédération prend en charge 50 % des coûts imputables selon le budget du projet, à la condition que les indicateurs de qualité soient remplis. Sur le plan national, l'OFEV gère les programmes « Monitoring de la biodiversité en Suisse » et « Suivi des effets de la protection des biotopes en Suisse ». L'OFEV soutient des projets cantonaux dans l'optique d'une « densification » du réseau national de mesure ainsi que, pour des thèmes choisis, des projets ou « études de cas » portant sur le contrôle des effets, si ces projets contribuent à obtenir une vue d'ensemble nationale. L'élaboration de bases pour la mise en œuvre de projets est également soutenue dans le cadre de l'IP 6.1, pour autant que ces bases dépassent le cadre d'un seul objet, soient spécifiques à un inventaire ou qu'elles s'appliquent à grande échelle, pour l'ensemble du canton. En revanche, les bases et les contrôles de résultats relatifs aux objets, par exemple dans le cadre d'une revalorisation de celui-ci, doivent être introduits dans le cadre du projet dans les IP correspondants des OP 3, 4 et 5.

### **Indicateurs de qualité (IQ)**

- Coordination méthodologique avec les monitorings et les contrôles des effets de la Confédération : les projets cantonaux doivent fournir des résultats complémentaires aux projets en cours au niveau national. La méthode appliquée doit être harmonisée avec la méthode nationale. Il s'agit ainsi de garantir la comparabilité et de maximiser la pertinence. La publication « Monitoring et suivi des effets dans le domaine de la biodiversité. Vue d'ensemble des programmes nationaux et de leurs recouplements avec les programmes cantonaux » de la Confédération se révèle utile dans ce contexte (chap. 7 « Aide à la planification »)<sup>24</sup>.
- Assurance de la qualité : le suivi et l'assurance de la qualité sont garantis par le canton.
- Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV, par d'autres cantons ou par des centres nationaux de données (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande) : en accord avec le canton dans lequel est réalisé le projet, l'OFEV met les données et les résultats à la disposition des autres cantons pour utilisation (p. ex. intégration dans les banques de données nationales). Les données doivent pouvoir être utilisées pour des analyses menées dans l'ensemble de la Suisse.
- Coordination avec les stratégies et priorités de la Confédération ainsi qu'avec la stratégie cantionale globale (OP 1) lors de la fixation des objectifs.

### **Formation et formation continue, relations publiques**

IP 6.2 : des relations publiques générales ou ciblées apportent une contribution importante à la mise en œuvre des objectifs et des tâches dans les domaines de la biodiversité et du paysage. Elles sont souvent indispensables pour que la population accepte et soutienne des mesures. Une sélection minutieuse des groupes cibles et la prise en compte de leurs besoins spécifiques sont déterminantes tant du point de vue scientifique qu'économique. Peuvent aussi donner lieu à des contributions les projets de signalisation d'objets qui ne sont pas déjà subventionnés dans le cadre de l'OP 3 en tant que partie d'un projet d'assainissement (conformément aux directives de la Confédération sur la signalisation des aires protégées [« Aires protégées suisses : manuel de signalisation », OFEV 2016]) ainsi que les plans et mesures de canalisation des visiteurs, comme la surveillance et l'encadrement dans des biotopes par des spécialistes formés (rangers, surveillance et accompagnement relatifs à des aires protégées). Le soutien ciblé de programmes de formation et de formation continue, axés sur la pratique et destinés aux spécialistes dans le domaine de la biodiversité, ainsi que la promotion des connaissances en protection des espèces et des milieux naturels revêtent de plus en plus d'importance. Une orientation vers les besoins techniques et les priorités stratégiques de la Confédération (Stratégie Biodiversité Suisse notamment) est impérative.

24 OFEV (éd.) 2020 : Monitoring et suivi des effets dans le domaine de la biodiversité. Vue d'ensemble des programmes nationaux et de leurs recouplements avec les programmes cantonaux. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 2005 : 57 p.

## Indicateurs de qualité (IQ)

- Signalisation uniforme des aires protégées selon les directives de la Confédération : lorsque des moyens fédéraux sont investis dans des mesures de signalisation, il convient de tenir compte de la publication « Aires protégées suisses : manuel de signalisation » de la Confédération<sup>25</sup>.
- Surveillance et encadrement par des spécialistes : les personnes affectées à cette tâche sont formées à cette fin. Elles sont reconnaissables par le public et peuvent être identifiées. Par leurs tâches (rapports, évaluations, échanges avec d'autres domaines, etc.) et leurs compétences (signalement et sanction des infractions, sensibilisation, etc.), elles contribuent à un accompagnement et à une surveillance efficaces (exécution).
- Orientation en fonction des groupes cibles : La formation et la formation continue de spécialistes dans le domaine de la biodiversité et la promotion des connaissances en matière de protection des espèces et des milieux naturels doivent être axées sur les besoins spécifiques des groupes cibles et les priorités stratégiques de la Confédération.

## Contributions fédérales

La contribution fédérale atteint un maximum de 50 % des coûts. Les services de rangers et de surveillants actifs dans des biotopes d'importance nationale peuvent être soutenus jusqu'à 65 % des coûts, d'entente avec l'OFEV.

### 3.2.4 Recouplements avec d'autres programmes

#### Généralités

Il y a recouplement lorsque des tâches ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation entre les services cantonaux spécialisés concernés doit être assurée. Toutes les synergies doivent être exploitées. Si des objectifs de protection et de conservation de programmes différents concernent une même surface, il faut exclure le double financement de cette même prestation. En cas de doute, certaines interventions peuvent être attribuées selon les circonstances à l'un ou l'autre programme – en collaboration avec tous les services cantonaux concernés ainsi que l'OFEV et en accord avec ceux-ci.

Des recouplements et synergies existent tant avec le programme LPN « Paysage » qu'avec les programmes ou programmes partiels « Biodiversité en forêt », « Revitalisation des eaux » et « Animaux sauvages ».

#### Recouplements avec les programmes partiels de la convention-programme « Paysage »

Les mesures concernant la thématique des espèces, des biotopes et de la mise en réseau visent avant tout à conserver des espèces et des milieux naturels. Pour déterminer les recouplements avec les autres fiches de programme LPN, l'orientation des activités correspondantes est décisive. Si l'activité se rapporte à une mesure spécifique de protection du paysage, la mesure en question relève de la convention correspondante. La coordination et la compatibilité des mesures du programme « Paysage » (programme partiel « Parcs d'importance nationale » entre autres) avec les objectifs de protection de la LPN doivent être assurées, en accord avec le service compétent, grâce à la planification cantonale « Protection de la nature » (OP 1) et à l'infrastructure écologique.

<sup>25</sup> OFEV (éd.) 2016 : Aires protégées suisses : manuel de signalisation. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1614 : 85 p.

### Délimitation par rapport au programme partiel « Qualité du paysage »

Depuis la convention-programme 2020-2024, les mesures suivantes sont soutenues dans le domaine « Sites marécageux » du programme « Paysage » (OP 2) :

- mesures visant à mettre en œuvre les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation ;
- mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux) ou l'encadrement et la surveillance (p. ex. rangers), pour autant que ceux-ci ne soient pas limités à un seul biotope sis dans le site marécageux ;
- mesures de valorisation des géotopes : lorsque les géotopes sont désignés comme paysages protégés ou dignes de protection au niveau cantonal (p. ex. plans directeurs ou inventaires cantonaux), les mesures de valorisation paysagères peuvent être soutenues en partie dans le cadre de l'OP 2 du programme partiel « Qualité du paysage ».

L'entretien et la valorisation d'objets de biotopes situés à l'intérieur d'un site marécageux continuent de faire partie du programme « Protection de la nature ».

Pour réduire la charge administrative et le travail de planification des cantons, la délimitation entre l'OP 3 « Mesures de valorisation dans les agglomérations et les zones bâties au titre de la compensation écologique » du programme partiel « Qualité du paysage » et la CP « Protection de la nature » s'effectue comme suit : toutes les mesures réalisées dans le domaine de la protection des biotopes et de la protection classique des espèces, y compris les mesures de valorisation prévues à cet effet, sont régies par la convention-programme « Protection de la nature ». Les valorisations de milieux naturels principalement situés en dehors de l'espace urbain sont également entièrement financées dans le cadre de la convention-programme « Protection de la nature ».

### Recouplements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » (art. 38 LFo et art. 41 OFo)

Le programme « Protection de la nature » finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière des biotopes. Il peut donc y avoir des recouplements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » dans les zones boisées des biotopes (p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs). Dans ce cas, les mesures peuvent être financées par le programme partiel « Biodiversité en forêt », mais elles doivent remplir les exigences posées par la LPN. Le monitoring et le contrôle des effets dans le domaine de la biodiversité en forêt doivent être annoncés dans le programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Les stratégies cantonales de mise en réseau et les programmes de conservation des espèces relèvent du programme « Protection de la nature ». Les concepts de mise en œuvre opérationnels et les aides pratiques à la conservation de certains milieux naturels et espèces en forêt peuvent néanmoins être intégrés au programme partiel « Biodiversité en forêt ».

La possibilité de valoriser les biotopes humides et secs en forêt est prévue dans le programme partiel « Biodiversité en forêt » et doit être saisie en particulier aussi pour la mise en réseau des aires centrales de l'infrastructure écologique. Cela doit être harmonisé avec les planifications cantonales de l'infrastructure écologique afin que les mesures gagnent en efficacité (notamment la promotion de la mise en réseau des forêts et des surfaces non-boisées) et que les exigences de la LPN soient satisfaites.

---

Les services compétents des domaines des forêts et de la protection de la nature se concertent afin de garantir la coordination de toutes les mesures.

L'entretien de tous les milieux naturels dignes de protection doit être coordonné avec les autres politiques sectorielles. Les mesures mises en œuvre dans les lisières, les forêts alluviales et les forêts claires sont indemnisées dans le cadre du programme partiel « Biodiversité en forêt ». L'exploitation agricole doit être coordonnée avec les éventuelles mesures sylvicoles. Le calcul des forfaits pour l'OP 2 du programme « Protection de la nature » a intégré l'exploitation de telles synergies.

#### **Recouplements avec le programme « Animaux sauvages » (art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP)**

- *Surveillance* : le programme « Protection de la nature » peut financer la surveillance des zones en vertu de l'art. 18d LPN. Si des tâches de surveillance au sens de l'ODF ou de l'OROEM sont exécutées dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux spécialisés concernés devront définir ces tâches distinctement, de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).
- *Plans de canalisation des visiteurs ou de gestion* : si des plans de canalisation des visiteurs ou de gestion sont élaborés, ils doivent tenir compte dans la mesure du possible des besoins des espèces (qui étaient couverts par les zones protégées) afin d'être compatibles avec les objectifs de protection du programme LPN.
- *Mesures d'entretien* : les mesures d'entretien des biotopes et de conservation des espèces au sens de la LPN entreprises dans les périmètres des 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage ne peuvent pas être financées par le programme « Animaux sauvages ». Ce dernier ne prévoit que le financement de la surveillance, de l'établissement des plans de gestion et des mesures de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage. La valorisation de milieux naturels particuliers au sens des objectifs de l'OROEM et de l'ODF peut toutefois se faire avec la participation du garde-chasse, conformément à l'ODF et à l'art. 12 OROEM.

#### **Recouplements avec le programme « Revitalisation » (art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux)**

Les recouplements concernent surtout les différents types de mesures de valorisation mises en œuvre dans les milieux naturels humides d'une grande valeur écologique (zones alluviales, marais ou sites de reproduction des batraciens) et sur les rives des cours d'eau et des lacs.

La protection et l'entretien des biotopes font partie du programme « Protection de la nature ». Sont financées au titre de la LEaux les mesures uniques d'aménagement de cours d'eau ou de rives de lac.

La suppression d'arbres non adaptés à la station dans une forêt alluviale est par exemple subventionnée au titre de la LEaux si elle fait partie d'un projet de revitalisation. Si elle n'est pas comprise dans le projet de revitalisation, la mesure est subventionnée au titre de la LPN ou de la LFo.

La création de nouvelles petites étendues d'eau (petites mares, étangs ou bras mort) ou le curage de petites étendues d'eau déjà existantes en voie d'atterrissement est possible dans le cadre de projets de revitalisation financés au titre de la LEaux lorsque ces petites étendues d'eau s'inscrivent dans le cadre de la mise en réseau des espèces prioritaires au niveau national dans le contexte régional. Les plans d'eau doivent être conçus en fonction du type de cours d'eau et du paysage.

Les mesures de revitalisation de milieux fontinaux (remise à ciel ouvert de sources captées en garantissant l'espace réservé aux eaux nécessaire) peuvent également bénéficier de subventions selon la LEaux. Elles sont couvertes par l'OP 2 dans le cadre de la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau.

# Annexes de la partie 3

## A1 Liste des catégories de prestations financées

Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Prestations financées
<b>OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de l'infrastructure écologique</b>	<b>IP 1.1 :</b> Stratégie cantonale globale (degré de réalisation en %)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concrétisation, mise à jour, planification et définition de mesures de mise en œuvre</li> <li>Acquisition de données</li> <li>Représentation cartographique</li> <li>Coordination et implication des politiques sectorielles, inscription dans l'instrument de l'aménagement du territoire (plan directeur, etc.)</li> <li>Coordination avec les acteurs et fournitures de conseil à ces derniers (aménagement du territoire, forêt, agriculture, etc.)</li> </ul>
<b>OP 2 : Protection et entretien des biotopes selon la LPN</b>	<p>Surfaces de biotopes d'importance nationale entretenues de manière ciblée (ha)</p> <p><b>IP 2.1a :</b> Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p><b>IP 2.1b :</b> Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p>Surfaces de biotopes d'importance régionale et locale entretenues de manière ciblée (ha)</p> <p><b>IP 2.2a :</b> Surfaces avec dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p> <p><b>IP 2.2b :</b> Surfaces sans dispositions de protection contraignantes pour les propriétaires fonciers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion spécifique à l'objet, entretien des surfaces (y c. lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes et leur surveillance précoce)</li> <li>Mise sous protection, contrats, y c. définition d'objectifs de protection spécifiques à l'objet</li> <li>Encadrement spécialisé et surveillance (contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> </ul>
<b>OP 3 : Assainissement et valorisation de biotopes</b>	<p><b>IP 3.1 :</b> Surfaces de biotopes d'importance nationale à assainir et à valoriser (ha)</p> <p><b>IP 3.2 :</b> Surfaces de biotopes d'importance régionale et locale à assainir et à valoriser (ha)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assainissement, renaturation, régénération, valorisation et création de milieux naturels</li> <li>Lutte spécifique et à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>Assainissement et valorisation d'habitats pour les espèces prioritaires au niveau national</li> <li>Encadrement spécialisé et contrôle (contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>Contrôles des résultats spécifiques au projet</li> <li>Bases spécifiques au projet, acquisition de données, planification, délimitation, mise sous protection, planification de la mise en œuvre, plan d'entretien</li> <li>Coordination avec et conseil des acteurs (forêt, agriculture, etc.)</li> </ul>
<b>OP 4 : Désignation de nouvelles aires consacrées à la protection des milieux naturels et des espèces et garantie de la mise en réseau</b>	<p><b>IP 4.1 :</b> Nombre de nouvelles aires planifiées ou désignées en plus des aires protégées existantes</p> <p><b>IP 4.2 :</b> Nombre de projets de conservation de la mise en réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Planification et coordination avec la protection des biotopes et l'infrastructure écologique/infrastructures</li> <li>Établissement de plans de gestion</li> <li>Exécution des mesures</li> <li>Garantie durable des mesures</li> <li>Encadrement spécialisé et contrôle (contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>Rapports</li> <li>Bases spécifiques au projet, acquisition de données, planification, délimitation, mise sous protection, planification de la mise en œuvre, plan d'entretien</li> <li>Coordination avec et conseil des acteurs (forêt, agriculture, etc.)</li> </ul>

Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Prestations financées
<b>OP 5 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national</b>	<p><b>IP 5.1 :</b> Nombre de plans d'action et de programmes de conservation pour des espèces ou des guildes prioritaires</p> <p><b>IP 5.2 :</b> Nombre de projets avec mesures de conservation de population d'EPN du niveau d'action « conservation ciblée », y compris mise en œuvre de mesures de conservation des espèces non liées à la surface</p> <p><b>IP 5.3 :</b> Nombre de centres de coordination régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception de plans d'action et de programmes pour la conservation des espèces ou pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>• Planification, acquisition de données, études, suivi de la mise en œuvre, coordination avec les groupes d'acteurs concernés, la protection des biotopes et l'infrastructure écologique</li> <li>• Garantie durable des mesures</li> <li>• Encadrement spécialisé et surveillance (contrôle qualitatif de la mise en œuvre)</li> <li>• Rapports</li> <li>• Exemples de mesures possibles<sup>26</sup></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des centres de coordination pour la protection des chauves-souris (CCO/KOF), des batraciens et reptiles (info faune) et d'autres espèces (p. ex. invertébrés, flore)</li> <li>• Conseil professionnel : conseil actif et permanent des acteurs et du public par un spécialiste du groupe d'espèces concerné, et, au besoin, visite des projets, des mesures ou des interventions sur place.</li> <li>• Coordination</li> <li>• Information</li> </ul>
<b>OP 6 : Connaissances</b>	<p><b>IP 6.1 :</b> Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring ou destinés à élaborer des bases de mise en œuvre cantonales</p> <p><b>IP 6.2 :</b> Nombre de projets de formation et de sensibilisation (y c. surveillance et encadrement, signalisation des aires protégées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planification, mise en place et gestion de projets à grande échelle Cartographies, acquisition de données, études, contrôle des résultats, contrôles des effets, monitoring</li> <li>• Coordination méthodologique suprarégionale et coordination spatiale</li> <li>• Assurance de la qualité, rapports</li> <li>• Formations et formations continues de spécialistes, promotion des connaissances en matière de protection des espèces et des milieux naturels</li> <li>• Surveillance et encadrement par des spécialistes</li> <li>• Signalisation des aires protégées selon les directives de la Confédération, plans de canalisation des visiteurs</li> <li>• Projets de sensibilisation, relations publiques, éducation à l'environnement</li> </ul>

26 Exemples de mesures de conservation spécifiques non liées à la surface : conservation ex situ, renforcement de populations et réintroduction ; mise en place de nichoirs et construction de nids, de parois de nidification artificielles de radeaux, de plateformes et d'îlots de graviers ; conservation et entretien des colonies de chauves-souris dans des bâtiments ; création de crapauducs et passages pour les petits mammifères ; mise en place de barrière à amphibiens ; protection de populations rares (marquage d'arbres, communication...) ; création de structures ; clarification des mesures de conservation pour les rendre plus efficaces ; conservation supérieure à la moyenne du vieux-bois et bois-mort, des arbres-habitat, des lisières étagées ; protection des oiseaux nichant au sol.

---

## A2 Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme

Le choix des projets financés se fait au minimum une fois par an, à l'exception des projets d'opportunité, qui peuvent être soumis en tout temps. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets/prestations proposés ; une participation financière des cantons est exigée. Le canton garantit que les doubles financements pour une seule et même prestation sont exclus.

Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets sont financés par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention conclue avec l'OFEV.

### Opportunités

Il s'agit de projets qui n'étaient pas prévus lors de l'établissement de la convention-programme et de la définition des prestations à fournir par le canton. Ils peuvent être soumis en tout temps.

Peuvent donner droit à des contributions :

- projets de grande envergure et des opportunités non intégrés dans la convention-programme, mais qui contribuent cependant de manière importante à la réalisation des objectifs du programme. L'acquisition de terrain, l'échange de terrains et l'expropriation donnent généralement droit à des contributions. Cependant, il doit être prouvé qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée et la plus économique (art. 18c, al. 4, LPN).

### Innovations

Développement d'approches et de modèles novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires.

Peuvent donner droit à des contributions :

- Les programmes et les stratégies qui dépassent le cadre de l'objet ou des limites cantonales ou qui permettent d'élaborer des méthodes ou des instruments novateurs peuvent donner droit à des contributions. L'idée est de promouvoir de nouvelles manières de penser la gestion de la nature à une échelle biogéographique ou régionale. La collaboration intercantonale et intersectorielle (aménagement du territoire, industries, secteur privé, agriculture, forêts, eaux, énergie, etc.) est fortement encouragée. Ces projets sont applicables directement ou sont transposables et mis à la disposition des autres cantons.

---

### Critères d'évaluation

- *Importance / portée écologiques* : l'importance des projets, programmes ou stratégies augmente avec la surface concernée et la diversité des biotopes, milieux naturels ou espèces couverts.
- *Surface concernée* : surface (en ha) du périmètre du projet.
- *Politiques sectorielles/acteurs* : l'implication des acteurs et secteurs concernés par le projet ou la méthodologie proposée garantit une meilleure acceptation et mise en œuvre du projet ou une utilisation renforcée du produit développé.
- *Aspect novateur* : les projets, programmes ou stratégies présentent des innovations réelles en matière de méthodes, d'exploitation, de mesures et de planification.
- *Importance et urgence* : les projets, programmes ou stratégies sont d'autant plus importants qu'ils couvrent des espèces rares ou menacées, des populations fragilisées ou des milieux rares, menacés ou en mauvais état.
- *Coordination intercantonale ou suprarégionale* : la coordination avec d'autres cantons ou régions (p. ex. régions transfrontalières) est une garantie de l'efficacité et de la mise en œuvre à long terme du projet.
- *Transposition à d'autres cantons, régions, ou secteurs/acteurs dans le domaine de la protection de la nature* : l'applicabilité de la méthode ou procédure par d'autres entités est un atout majeur.
- *Communication (public, partenaires, CDPNP)* : l'échange d'expériences et de connaissances découlant du projet est essentiel.

### Bases, études et projets de recherche

Les besoins en matière d'études de base dans le domaine de la biodiversité demeurent importants, tant au niveau du contenu que de la méthodologie ; ils ne peuvent pas être couverts par la Confédération seule, mais nécessitent un approfondissement ou une concrétisation au niveau régional. Pour que la participation de la Confédération soit légitime, les mesures cantonales doivent être cohérentes avec les objectifs stratégiques fédéraux tels que ceux de la SBS, de la CPS ou de la conception nationale de l'infrastructure écologique. Dans le cas contraire, les mesures cantonales doivent contribuer à donner une vue d'ensemble pour tout le pays. Un lien avec des objets d'importance nationale et avec des stratégies ou programmes de la Confédération justifie une participation financière plus élevée.

Peuvent donner droit à des contributions :

- bases générales, études, cartographies, acquisition de données, élaboration d'inventaires ;
- projets de recherche appliquée portant sur des problématiques suprarégionales de mise en œuvre, par exemple dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de l'infrastructure écologique ou de mesures spécifiques de conservation des espèces ;
- planification et conception de projets ou de mesures dont la mise en œuvre et la réalisation sont financées par d'autres conventions-programmes (p. ex. programme de protection des ressources au sens de l'art. 77a LAg, programme partiel « Biodiversité en forêt »).